

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit également que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne un engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la convention constitue un engagement international important au sens de l'article 22.2 de cette loi devant faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 9 mars 2010 une motion approuvant la convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada, incluant les déclarations et réserves du Canada s'y rapportant;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre l'assentiment du Québec à la ratification de la convention par le Canada, ainsi que son engagement à être lié par celle-ci, aux instances appropriées;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53356

Gouvernement du Québec

Décret 182-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire par Hydro-Pontiac inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi permet, aux conditions que le gouvernement peut fixer, de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer la constance des forces hydrauliques, et pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le gouvernement peut concéder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), les terres qui font partie du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'exception de celles qui sont sous l'autorité d'un autre ministre ou d'un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec Hydro-Pontiac inc. le renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53359

Gouvernement du Québec

Décret 183-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la mise en place de nouvelles modalités de remboursement de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998 a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998, évaluée à 235 millions de dollars plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1321-2003 du 10 décembre 2003, le gouvernement a modifié les modalités de remboursement de la compensation et s'est engagé à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 décembre 2003, la compensation financière de 182,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en fonction de cette entente s'élève à 85,1 millions de dollars au 15 avril 2010;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement du solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente;

ATTENDU QUE les sommes requises pour verser la compensation financière à Hydro-Québec sont prises sur les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances :

QUE le gouvernement s'engage à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 avril 2010, la compensation financière de 85,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;

QUE les sommes requises pour la compensation financière soient prises sur les crédits votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53360